



RÈGLEMENT NUMÉRO 966-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 966-2024 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 7 013 392 \$ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE GATINEAU AU PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE QUÉBEC (PHAQ)

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a créé le Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) dans le but de soutenir financièrement des projets de logements locatifs abordables destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, ainsi qu'à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire contribuer un montant de 7 013 392 \$ au projet de logements abordables intitulé « Sacré-Coeur »;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro AM-2024-887, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 19 novembre 2024 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer une dépense de 7 013 392 \$ en lien avec le projet de logements abordables intitulé « Sacré-Coeur », dans le cadre du Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ).

ARTICLE 2. Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 7 013 392 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 3. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (inscrire la date)

**M. STEVEN BOIVIN
CONSEILLER MUNICIPAL ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**M^e VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**

PROJET